

**DECISION N°2019-L00100/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0001/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Délégation Générale et des Instituts du CNRST (INERA-IRSAT-IRSS-INSS) lot 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mars 2019 de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moise BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Ernest COMPAORE et Madou BAYILLI, respectivement Représentant de l'entreprise GREEN SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Safiatou KOUSSE et Monsieur Armand Z. BATIONO, respectivement agent et Directeur /PRM du CNRST ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Omer Marie Raphael OUEDDOUDA, représentant l'entreprise CDSH/TOUS SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0001/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Délégation Générale et des Instituts du CNRST (INERA-IRSAT-IRSS-INSS) lot 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2527 du lundi 11 mars 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 mars 2019 ; que l'entreprise GREEN SERVICE PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du 13 mars 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) a lancé la demande de prix n°2019-0001/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Délégation Générale et des Instituts du CNRST (INERA-IRSAT-IRSS-INSS) lot 02 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GREEN SERVICE PLUS conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas respecté la rémunération minimale du personnel prévue par le décret N°2012-633/PRES/PM/MFPTSS portant relèvement des salaires minima des travailleurs du secteur privé régis par le code du travail ainsi que les différentes taxes ; que suivant cette rémunération minimale, le coût mensuel du personnel au lot 2 est de 168 192 franc CFA ; que la taxe patronale est de 16% du montant de la rémunération et appliqué à l'offre de l'attributaire provisoire elle sera de 39 486 franc CFA ; que la taxe d'apprentissage est de 5% du montant de la rémunération total et appliquée à l'attributaire provisoire, elle sera de 12 340 franc CFA ; qu'ainsi, la couverture des salaires minima et des différentes charges s'élèverait à environ deux cent vingt mille dix-huit (220 018) franc CFA et cela sans inclure le coût des produits d'entretien et les autres frais ; que ce total est nettement supérieur au montant proposé par l'attributaire provisoire qui est de 209 084 franc CFA ; que par ailleurs au dépouillement, le montant qui a été lu au lot 2 de l'attributaire provisoire était de 485 279 franc CFA alors que sur la page de publication il fait une lecture de 209 084 franc CFA ; que selon lui il y a une variation de cinquante (50%) alors que l'autorité contractante a fait état d'une variation de moins de sept (7.2%) ; que ce faisant, l'offre de l'attributaire provisoire doit être écartée car elle excède la variation de 15% ; qu'enfin, selon lui la formule de l'offre anormalement basse ou élevée doit être utilisée car prévue dans le dossier;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire sur la base des moyens évoqués ci-dessus ;

considérant que la CAM a expliqué qu'il y a eu des régulations et l'enveloppe initiale a été largement revue à la baisse, ce qui ne permettait plus d'appliquer la formule de l'offre anormalement basse ou élevée aux offres reçues avant la régulation ; que sur l'application des sous-détails demandée par le requérant, le dossier n'en a pas prévu ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée, les preuves de la régulation étant faites, l'application de la formule dans une telle hypothèse est rendue impossible, les variables de la fonction n'étant plus celles du départ de la procédure ; que sur ce point, la plainte du requérant n'est pas fondée ; que sur l'application des sous-détails des prix également, au-delà du fait que ce sous-détail n'a pas été exigé dans le dossier, son application serait totalement illégale au regard des dispositions de l'article 21.6 des instructions aux candidats du dossier de demande de prix ; que sur ce point également, il convient de dire que la plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise GREEN SERVICE PLUS n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0001/MESRSI/SG/CNRST/DG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la Délégation Générale et des Instituts du CNRST (INERA-IRSAT-IRSS-INSS) lot 02 ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*